

sel de mars'

STATUTS



Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

« Sel de Mars'».

L'association est propriétaire du titre « Sel de Mars'». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du Collectif de Fonctionnement.

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but :

- De promouvoir des solidarités grâce à des échanges multilatéraux de biens, de savoirs ou de services de voisinage, comptabilisés au moyen d'une unité symbolique (la sardine) non convertible en euros ;
- De retrouver la dimension humaine existante derrière les échanges économiques;
- De valoriser des savoirs et des savoir-faire mal reconnus ;
- D'encourager des solidarités dans le cadre de l'économie alternative, sociale et solidaire

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à Equitable café 54 Cours Julien 13006 MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif de Fonctionnement.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens- Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations de ses membres

- Subventions des pouvoirs publics et collectivités territoriales
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

L'association pourra bénéficier d'aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant des collectivités locales que d'autres personnes morales et personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses, qui fait apparaître annuellement un compte de résultat, voire un bilan.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques et personnes morales régulièrement constituées, à jour de leurs cotisations. Le montant de la cotisation sera proposé chaque année par le Collectif de Fonctionnement, validé par l'Assemblée générale et payable aux époques fixées par celui-ci.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Collectif de Fonctionnement pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant celui-ci.

Article 7 : Administration

L'association est administrée par un Collectif de Fonctionnement élu pour un an par l'assemblée générale.

Ce Collectif de Fonctionnement comprend au moins cinq personnes chargées des tâches nécessaires à la gestion de l'association : représentation légale, trésorerie, accueil, carnet d'adresses, journal, organisation des marchés (bourses d'échanges). Ses membres sont ceux inscrits à la Préfecture. Ces personnes sont solidairement responsables.

Le renouvellement du Collectif de Fonctionnement se fait intégralement. Ses membres sont rééligibles.

Le Collectif de Fonctionnement est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du Collectif de Fonctionnement peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif de Fonctionnement.

Article 8 : Réunion

Le Collectif de Fonctionnement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises en majorité simple des présents.

Chaque réunion du Collectif de Fonctionnement donne lieu à un procès-verbal et est transcrit dans un dossier accessible aux membres de l'association. Tout membre du Collectif de Fonctionnement qui, sans excuses reconnues comme valables par le Collectif de Fonctionnement, n'aura pas assisté à un nombre de trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale donne pouvoir au Collectif de Fonctionnement pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif de Fonctionnement ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le Collectif de Fonctionnement. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du Collectif de Fonctionnement et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Collectif de Fonctionnement. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le Collectif de Fonctionnement, soit à la demande d'un quart de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Collectif de Fonctionnement convoque une assemblée générale extraordinaire, L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut aussi décider la dissolution de l'association. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif de Fonctionnement ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 11 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Collectif de Fonctionnement sont transcrits (par la personne habilitée par le Collectif de Fonctionnement) dans un dossier accessible aux membres et signés par, au moins, deux des membres du Collectif de Fonctionnement, ou les personnes désignées par ce dernier pour le représenter.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Collectif de Fonctionnement. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Collectif de Fonctionnement peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres.

Article 14 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

L'association n'est pas responsable de la qualité des échanges entre ses membres. Les adhérents sont tenus d'être couverts par une assurance individuelle dans le cadre de leurs échanges de services et de biens.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Signatures du Collectif de Fonctionnement